# Sous-commission paritaire de l'industrie du béton (SCP 106.02)

CA

### Convention collective de travail du 14/12/2021

INDEMNITE COMPLEMENTAIRE EN D'INCAPACITE DE TRAVAIL DE LONGUE DUREE

### Article 1 – Champ d'application

La présente convention collective de trava s'applique aux employeurs et aux ouvriers de entreprises ressortissant à la Sous-commissio paritaire de l'industrie du béton (SCP 106.02).

Par "ouvriers", on entend: les ouvriers et le

En cas d'incapacité de travail de longue durée

On entend par incapacité de travail de longue duré

ouvrières.

### Article 2 – Définition

l'ouvrier a droit à une indemnité complémentair payée par le Fonds Social de l'Industrie du Béton.

toute incapacité de travail :

1° complète ou partielle,

2° résultant d'une maladie ou d'un accident de dro commun,

3° dont la durée dépasse 30 jours calendrier, 4° indemnisée par la mutuelle.

Le congé de maternité n'est pas considéré comm une incapacité de travail de longue durée pou l'application de la présente convention collective d

travail.

Article 3 – Montant et durée L'indemnité complémentaire s'élève à € 1,99 bru

par jour (en régime de cinq jours).

Le montant de l'indemnité est adapté à l'évolutio de l'indice santé lors de chaque nouvelle conventio

Cette indemnité est due du 2ème au 24ème mo

# Article 4 – Demande

collective de travail.

d'incapacité de travail.

L'ouvrier introduit sa demande auprès du Fond Social de l'Industrie du Béton au moyen d formulaire prescrit.

La demande est introduite après la fin d l'incapacité ou après la période remboursabl maximale de 24 mois et ceci dans un délai maxima de 3 ans après la période de l'incapacité visée.

Si l'incapacité dure 6 mois ou plus, une demand intermédiaire semestrielle peut être introduite.

## Article 5 - Paiement

Le Fonds Social de l'Industrie du Béton pay l'indemnité complémentaire par trimestre pa virement sur le compte de l'ouvrier concerné.

# Article 6 - Litiges

Le conseil d'administration du Fonds Social s

prononce sur des litiges éventuels au sujet de l présente convention collective de travail.

# Article 7 - Durée de validité

La présente convention collective de travail entre e vigueur le 1er novembre 2021 et est conclue pou une durée indéterminée.

Elle remplace la convention collective de travail d

17/09/2019 (n° 154466/CO/106.02, A.R. 04/02/2020, M.B. du 19/02/2020), relative

d

l'indemnité complémentaire en cas d'incapacité d travail de longue durée. Elle peut être dénoncée par chacune des partie moyennant un délai de préavis de trois mois, signifi

par lettre recommandée adressée au président de l Sous-commission paritaire de l'industrie du béton.

Fait à Bruxelles, le 14/12/2021

président et le secrétaire.

Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les

commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective de travail,

les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le